



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2022-104**

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité (DCL)

- 56-2022-12-01-00001 - Arrêté préfectoral n°001/2022 portant création d'un local de rétention administrative (LRA) (4 pages)

Page 3

5601_Préfecture et sous-préfectures / Secrétariat Général Commun (SGC)

- 56-2022-12-01-00003 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2022 portant modification de l'arrêté du 9 novembre 2022 (2 pages)

Page 7



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté n° 001/2022
portant création d'un local de rétention administrative (LRA)**

Le Préfet du Morbihan

Vu le titre IV du livre VII du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment les articles R 744-8 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté de M. le préfet du Morbihan, régulièrement publié, en date du 17 août 2022 portant délégation de signature à M. Guillaume Quenet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes.

CONSIDÉRANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDÉRANT la nécessité qu'il existe de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances particulières répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA, notamment la saturation du centre rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande, de son éloignement géographique et du peu de places disponibles dans les autres centres de la région parisienne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier *Les Gens de Mer* sis 14 Boulevard Louis Nail à Lorient (56100) avec une capacité d'accueil de 2 personnes.

Article 2 : Le local de rétention mentionné à l'article 1 est créé pour une durée limitée du 1er décembre 2022 au 02 décembre 2022.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de sécurité publique du Morbihan, les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur zonal de la police aux frontières et des militaires de la gendarmerie placés sous l'autorité du colonel de groupement de gendarmerie départementale du Morbihan assurent la garde du local de rétention créé à l'article 1 assurent la garde du local de rétention créé et les différentes escortes nécessaires.

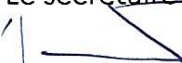
Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État (RAA).

Article 5 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lorient, au contrôleur général des lieux de privation de liberté, au directeur général de l'agence régionale de santé et au bureau de l'éloignement et de la rétention de la direction générale des étrangers en France.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, le directeur zonal de la police aux frontières et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 1^{er} décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Guillaume QUENET

VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté (arrêté portant création d'un local de rétention administrative) en formant, **dans un délai de 30 jours** à compter de la date du présent arrêté, un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, hôtel de Bizien 3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 - fax : 02.99.63.56.84).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service des relations avec les usagers

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n°2016 - 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 pris en application de l'arrêté ministériel du 25 novembre 2016 portant application dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan du décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil figurant dans l'arrêté préfectoral sus-visé est erronée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE:

Article 1: L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

À compter du 28 novembre 2022, et dans le département du Morbihan, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Allaire
- Auray
- Baud
- Carnac
- Gourin

- Guémené-sur-Scorff
- Guer
- Guidel
- Hennebont
- Josselin
- La Roche-Bernard
- Lanester
- Le Faouët
- Le Palais
- Locminé
- Lorient
- Malestroit
- Mauron
- Muzillac
- Pénestin
- Ploemeur
- Plœrmel
- Plouay
- Plouhinec
- Pluvigner
- Pontivy
- Port-Louis
- Questembert
- Quéven
- Rohan
- Sarzeau
- Saint-Avé
- Saint Gérard-Croixanvec
- Saint Jean-Brévelay
- Sérent
- Surzur
- Theix-Noyal
- Vannes

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Lorient et Pontivy, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 1^{er} décembre 2022

Le préfet,



Pascal BOLOT